ART. 17 Nos 816 à 830

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 816 à 830

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-37-1.* — Les catégories de cadres susceptibles de conclure des conventions de forfait sont prévues par la convention ou l'accord collectif de branche ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement qui les encadre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions de forfait sont prévues par un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe les catégories de cadres qui peuvent conclure les différents types de conventions de forfait.

ART. 17 Nos 816 à 830

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez